



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
Du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE

DANS LE PAS-DE-CALAIS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,  
**Vu** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;  
**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M.Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**VU** la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord-Pas-de-Calais et notamment l'Ouette d'Egypte ;  
**VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
**VU** la demande et l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'avis de la CDCFS du 19 juin 2013 ;  
**VU** la consultation du public sur le présent arrêté du 21 octobre 2013 au 11 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte dans le département du Pas-de-Calais,

**CONSIDERANT** les menaces que l'Ouette d'Egypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

**CONSIDERANT** que pour atteindre les objectifs de destruction, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire à la réalisation de l'objectif de destruction.

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, dont les terrains sont énumérés à l'annexe 1, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), dans le département du Pas-de-Calais, du premier jour de la troisième décennie d'août au 31 janvier 2014.

**ARTICLE 2 :**

Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les gardes chasse assermentés, pourront détruire à tir toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce « Ouette d'Egypte » rencontrés dans le département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :**

Chaque tireur adressera un bilan des tirs réalisés avant le 15 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le service départemental de l'ONCFS du Pas-de-Calais, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse assermentés, adresseront un bilan positif des tirs réalisés avant le 15 juillet 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 2).

**ARTICLE 4 :**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2013

ARRAS, le

Par déléation,  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint,



Luc CHOUCHEKAIIEFF

